

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 AVRIL 2014

DISPOSITIONS ORGANIQUES

Délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire
(article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

EXPOSE DES MOTIFS

Le Conseil municipal peut, en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, consentir des délégations de pouvoir au Maire et ce dans l'objectif d'alléger le fonctionnement de l'administration locale.

Une liste limitative des matières pouvant être déléguées par le Conseil figure à l'article L.2122-22.

Les délégations peuvent être données « en tout ou en partie ».

Pour chacune des attributions visées à l'article précité, le Conseil peut fixer comme il l'entend des limites particulières à la délégation qu'il donne.

L'attribution des délégations au Maire ne peut résulter que d'une décision expresse du Conseil municipal, seul compétent pour statuer à cet égard.

La délégation est donnée au Maire « pour la durée de son mandat ».

La délégation est exercée par le Maire, qui en rend compte à chaque séance du Conseil municipal. La loi permet au Conseil de décider que les adjoints et les conseillers délégués exerceront la délégation du Conseil dans leur propre secteur de compétence délégué par le Maire. En cas d'absence de l'adjoint ou du conseiller délégué, le Maire redevient signataire et, à défaut, c'est l'ordre du tableau des élus qui s'applique.

Les délégations prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales sont des délégations de pouvoir, et non de simples délégations de signature.

Le Maire assisté de ses adjoints et conseillers délégués assume la charge des attributions déléguées sous le contrôle du Conseil municipal.

Compte tenu de son utilité effective dans la gestion courante, le renouvellement de cette délégation est proposé dès l'élection de la Municipalité.

DISPOSITIONS ORGANIQUES

Délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire
(article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22,

vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-4, L.214-1, L.240-1, R.214-1 et suivants,

vu le procès-verbal d'installation des membres du Conseil municipal élus le 30 mars 2014,

vu le procès-verbal d'élection du Maire et des adjoints, en date de ce jour,

vu sa délibération en date du 18 juin 1987, modifiée les 18 mai et 23 novembre 2006, et le 19 décembre 2013 en vertu de laquelle le Droit de Prémption Urbain est institué sur tout le territoire d'Ivry-sur-Seine, y compris sur les biens inscrits à l'article L.211-4 du code de l'urbanisme et à l'intérieur des périmètres de sauvegarde du commerce et de l'artisanat, ainsi que pour les cessions de la majorité des parts d'une société civile immobilière, lorsque le patrimoine de cette société est constitué par une unité foncière (bâtie ou non) dont la cession serait soumise au droit de préemption, les sociétés civiles immobilières constituées exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclus (SCI dites familiales) en étant cependant exclues,

considérant qu'il est possible d'alléger le fonctionnement de l'administration locale en déléguant au Maire les attributions prévues par l'article L.2122-22 du code précité,

considérant que le Maire rend compte à chaque séance obligatoire du Conseil de l'exercice des attributions ainsi déléguées,

DELIBERE

(38 voix pour, 6 voix contre et 1 abstention)

ARTICLE 1 : Délègue à Monsieur le Maire d'Ivry-sur-Seine, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et pour la durée du mandat les pouvoirs suivants :

1°) d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2°) de fixer, dans les limites qui seront déterminées par le Conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3°) de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4°) de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5°) de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6°) de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7°) de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8°) d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9°) de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €;

10°) de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

11°) de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12°) de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

13°) de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14°) d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, et lorsque la Commune en est titulaire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code, en fonction des projets d'aménagement et de développement de la Commune ;

15°) d'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle.

Le Maire reçoit ainsi délégation pour ester en justice au nom de la Commune, au besoin en ayant recours à l'assistance d'un avocat ou d'un expert, que ce soit en défense ou en demande, quelle que soit la juridiction saisie, l'objet du litige, le stade et type de procédure ;

16°) de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux lorsque le montant des indemnités proposées est inférieur à 46 000 €;

17°) de donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18°) de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

19°) de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 4 000 000 €;

20°) d'exercer, au nom de la Commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme afin de permettre de maintenir, à l'intérieur des périmètres de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, la diversité commerciale et artisanale ;

21°) d'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

22°) de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune ;

23°) d'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

ARTICLE 2 : Les adjoints au Maire et les conseillers municipaux délégués par le Maire pourront exercer les pouvoirs présentement délégués au Maire par le Conseil Municipal et signer les actes correspondants dans leurs propres secteurs de compétence. A défaut et en cas d'empêchement du Maire, de l'adjoint ou du conseiller municipal délégué, il sera fait application de l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

RECU EN PREFECTURE

LE 5 AVRIL 2014

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE 5 AVRIL 2014

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 5 AVRIL 2014